

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

**No. : ICC-01/12-01/15
Date : 4 novembre 2016**

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Devant : Monsieur Le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR c/ AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Version publique expurgée des
« Observations de la Défense, conformément à la décision
ICC-01/12-01/15-93 de la Chambre » (ICC-01/12-01/15-117-Conf-Exp-Corr)**

Source : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

A notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Les Conseils de la Défense

Me Mohamed Aouini, Conseil principal

Me Jean-Louis Gilissen, Co-Conseil

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'Aide aux Victimes et aux Témoins

M. Nigel Verill

PLAISE A LA CHAMBRE,

1. Vu la décision du 06/05/2016 fixant une date pour la tenue d'une conférence de mise en état¹.
2. Vu les écrits de procédure adoptés conjointement par le Procureur et la Défense de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi, en date du 19/05/2016².
3. Vu la transcription de l'audience du 24/05/2016³.
4. Vu le courrier électronique de la Chambre en date du 30 mai 2016 (envoyé à 17 h) fixant au 1er juillet 2016 la date limite pour la communication entre parties des listes de témoins, déclarations de témoins, listes de documents à prendre en considération concernant la peine et confirmation des arrangements avec les témoins.
5. Vu la décision du 01/06/2016 fixant la date de commencement du procès au 22/08/2016⁴.
6. Vu les règles 79, 101 et 132 du Règlement de procédure et de preuve, ensemble avec l'article 65 du Statut de Rome.
7. Par le présent écrit de procédure, la Défense de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi entend fixer la Chambre quant aux différentes questions qui lui sont posées et à la position qu'il lui est demandé d'adopter par la décision susmentionnée.
8. La Défense de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi soumet les présentes écritures à la Chambre sous le sceau de la confidentialité, ex-parte pour la Défense, le Bureau du Procureur et la Section d'aide aux victimes et aux témoins, pour des raisons de sécurité et de confidentialité liées [EXPURGE].
9. Attendu qu'en l'état, la Défense de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi n'a pas encore reçu d'accord formel de témoigner de la part des différents candidats témoins quelle a contactés, qu'elle prévoit de recontacter certaines de ces personnes.

¹ Order Scheduling First Status Conference, 6 May 2016, ICC-01/12-01/15-88.

² Joint Submissions by the Office Of the Prosecutor and the Defence in compliance with the "Order Scheduling First Status Conference", 19 May 2016, ICC-01/12-01/15-89-Conf.

³ Transcript off Hearing, ICC-01/12-01/15-T-3-Conf-FRA.

⁴ Decision setting the commencement date of the trial. ICC-01/12-01/15-93.

10. Que, dès lors, la Défense de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi ne peut, en l'état, qu'informer loyalement la Chambre de cette situation et s'engager, si celle-ci devait évoluer, à en tenir informés la Chambre et le Bureau du Procureur.
11. Que, de même, en l'état, la Défense ne dispose pas d'éléments additionnels qu'elle souhaite soumettre à la Chambre en vertu de l'article 65 (1) (c) (ii) du Statut.
12. Qu'en outre, la Défense de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi n'est pas actuellement en état de pouvoir établir une liste des éléments additionnels qu'elle souhaitera soumettre à la Chambre en vue de la fixation de la peine.
13. Qu'en effet, la Défense a besoin de temps complémentaire en vue de lui permettre d'avancer utilement dans un travail rendu extrêmement ardu et anormalement complexe du fait de l'apparition de réelles difficultés.
14. Qu'il convient à ce propos d'informer la Chambre de ce que, outre les contraintes propres à la période de Ramadan, Monsieur Ahmad Al Faqi Al MAHDI souffre de ne pouvoir entretenir aucun contact physique avec son épouse et ses enfants, alors que [EXPURGE].
15. Qu'en effet, la Défense de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi a constamment été en contact avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins, qui a fait de son mieux pour [EXPURGE].
16. Qu'ainsi, [EXPURGE] les services de la Cour.
17. Mais qu'aux dernières nouvelles, il apparaît que [EXPURGE].
18. Qu'il convient de constater que les espoirs entretenus par Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi [EXPURGE] pendant un procès qui commencerait ce 22 août 2016.
19. Que, et de même, il semblerait que toute possibilité de permettre [EXPURGE].
20. Que La Section d'aide aux victimes et aux témoins a informé les conseils de Monsieur Ahmad Al Faqi Al MAHDI que des services de la Cour [EXPURGE] ; qu'il est important de rappeler que le Mali a lui-même déféré sa situation à la Cour [EXPURGE].
21. Que la Défense de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi ne peut qu'espérer que [EXPURGE].

22. Qu'elle ne peut cependant, en l'état, escompter que, dès le lendemain de l'arrivée [EXPURGE] ; qu'il faudrait donc prévoir une période raisonnable pour que soient mises en œuvre de manière accélérée les bonnes résolutions que pourrait prendre [EXPURGE].
23. Que dans les conditions particulières, et jusqu'à présent uniques dans l'histoire de la Cour, qui caractérisent la présente procédure, la Cour ne manquera pas de comprendre le désappointement et l'abattement qui sont ceux de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi.
24. Qu'en effet, depuis des mois, ce dernier a entretenu, du fait de l'attitude procédurale courageuse dont il a fait le choix, des craintes et de véritables tourments quant à [EXPURGE].
25. Que, de même, sur la base des informations qui lui ont été données, le concluant a légitimement nourri des espoirs, jusqu'à présent totalement vains, [EXPURGE].
26. Qu'en sus, la prise de connaissance du fait que [EXPURGE] au motif principal des risques et de l'insécurité propres à l'affaire elle-même mais aussi à l'attitude procédurale adoptée par Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi, n'a pas manqué de le décourager fortement dans un moment psychologiquement difficile pour lui.
27. Qu'outre la possibilité de soumettre à la Chambre, de manière exceptionnelle et motivée, tous éléments et informations additionnels concernant l'existence d'un éventuel accord de témoins pour comparaître devant la Chambre en vue d'y témoigner ou de l'existence de matériaux à soumettre à la Chambre, que ce soit dans le cadre de la fixation de la peine ou non, la Défense de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi souhaite pouvoir bénéficier d'un délai complémentaire lui permettant de tenter d'exploiter plus avant les possibilités qui lui sont offertes de fixer la Chambre sur les informations qui lui ont été demandées par la décision du 1^{er} juin 2016.
28. Que la Défense souhaite pouvoir bénéficier d'un délai complémentaire de trente et un (31) jours afin de lui permettre d'optimiser les possibilités de produire au procès des éléments d'information, quelle qu'en soit la forme, de nature à apporter un éclairage nouveau ou complémentaire sur les actes ou la motivation qui furent ceux de Monsieur Ahmed Al Faqi Al Mahdi ou la peine qu'il conviendra de lui appliquer.

PAR CES MOTIFS,

La Défense de Monsieur AL MAHDI demande respectueusement à la Chambre de :

- ✓ Constater qu'elle n'est pas en ce moment en mesure d'exécuter valablement la directive de la Chambre en date du 30 mai 2016.
- ✓ Lui accorder un délai supplémentaire de trente et un jours, soit jusqu'au 1^{er} août 2016, aux fins de lui permettre de rassembler des éléments de preuve testimoniale et/ou documentaire à lui soumettre de même qu'aux parties et participants.

Et ce sera justice.

Fait à La Haye, le 4 novembre 2016



Mohamed Aouini

Conseil principal



Jean-Louis Gilissen

Co-Conseil